

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2020-06-11171**

**portant prescriptions particulières pour la réalisation des travaux de  
restauration et réaménagement du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 ;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à Monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 5 février 2018 par la commune de ROQUEBRUN en vue de la réalisation de travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB ;
- VU l'arrêté n° DDTM 34-2019-05-10402 du 21 mai 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 2 juin 2020 sur le projet d'arrêté portant prescriptions particulières pour la réalisation des travaux de restauration et réaménagement du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone rouge du PPRI et que la cote d'altitude des ouvrages à restaurer demeure strictement inchangée ;

**CONSIDERANT** que le secteur à aménager figure dans l'inventaire de zones humides réalisé par le SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON et a été identifié comme zone humide potentielle ;

**CONSIDERANT** que le règlement du SAGE ORB ET DU LIBRON retient le principe de la préservation des zones humides, au travers des articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement, à l'ensemble des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement. (en lien avec le SDAGE RM - OF n°6B – Dispositions 6B-04 et 6B-05 et Règlement R1 Sage Orb et Libron) ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Occitanie préconise sur ce secteur la conservation de la ripisylve de l'Orb, identifiée comme corridor écologique ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES**

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux de restauration et réaménagement du seuil de ROQUEBRUN aux conditions du présent arrêté.

Les travaux projetés visent la réalisation des dernières tranches n° 2, 3 et 4 mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté n° DDTM 34-2019-05-10402 du 21 mai 2019 sus-visé :

- Tranche 2 : réalisation d'un dispositif de franchissement des embarcations non motorisées ;
- Tranche 3 : restauration et confortement du seuil (environ 200 ml) à ses côtes actuelles en maintenant, au droit des zones dégradées, la capacité de montaison de l'anguille argentée avec la réalisation d'un dispositif adapté en cours de définition conformément aux échanges entre le maître d'ouvrage et l'OFB ;
- Tranche 4 : mise en place d'un caillebotis métallique sur l'ancien dispositif de vannage du moulin à foulon afin de protéger les baigneurs contre les chutes.

### **ARTICLE 2 : NOMENCLATURE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA BERGE**

#### **3.1) Restauration et confortement du seuil**

Les travaux de restauration du seuil sont réalisés depuis la berge côté rive droite.

L'ensemble du revêtement du seuil est piqueté et les pièces dégradées sont purgées. L'ouvrage est reconstruit à l'identique en préservant strictement ses cotes et la répartition des écoulements lors des étiages afin de préserver l'alimentation du canal d'irrigation et de la zone de baignade rive droite. Un dispositif permettant de maintenir les capacités de montaison des anguilles est mis en place sur l'ouvrage à l'issue de la restauration du béton. Conformément à l'avis technique formulé par l'OFB, le dispositif prévu initialement (fissuration artificielle) est jugé insuffisant et un dispositif plus fonctionnel est en cours de définition. Ce dernier devra être mis en place préalablement au démontage des batardeaux côté rive droite.

#### **3.2) Réalisation d'une glissière à canoës**

Les travaux de réalisation de la glissière à canoës sont réalisés depuis la berge côté rive gauche.

Conformément aux recommandations des Architectes des Bâtiments de France, le dispositif de franchissement des embarcations non motorisées est composé sur les bords de merlons bas en béton teintés et se situe entre l'aval du canal de fuite du moulin à grain et le moulin à foulon situé à sa droite. L'ouvrage s'intègre avec le patrimoine local en respectant la couleur de la roche mère et permet le passage d'un seul bateau à la fois. Afin de garantir la sécurité, plusieurs pas japonais émergés guident les usagers et limitent la descente avec un seul bateau. Une signalétique conforme à la réglementation précise les modalités de la descente.

La roche mère est dérochée dans et au pied de la glissière afin de permettre la descente sécurisée des navigants. La glissière est construite en pente douce, avec une prolongation dans le lit vif de l'Orb, en aval du seuil, afin de limiter la vitesse des embarcations, retrouver les eaux vives de l'Orb et éviter de gêner les plagistes présents à gauche de l'équipement.

#### **3.3) Réalisation d'un caillebotis galvanisé**

La mise en place du caillebotis est réalisée depuis la berge côté rive gauche.

Construit sur mesure, il est positionné au-dessus des batardeaux en bois présents à droite du moulin à foulon afin de prévenir toute chute ou aspiration d'un baigneur, la hauteur étant de plus de 2 m en aval immédiat de cette chute.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A RESPECTER EN PHASE CHANTIER**

Le maître d'ouvrage (commune de ROQUEBRUN) s'assure du respect des dispositions suivantes :

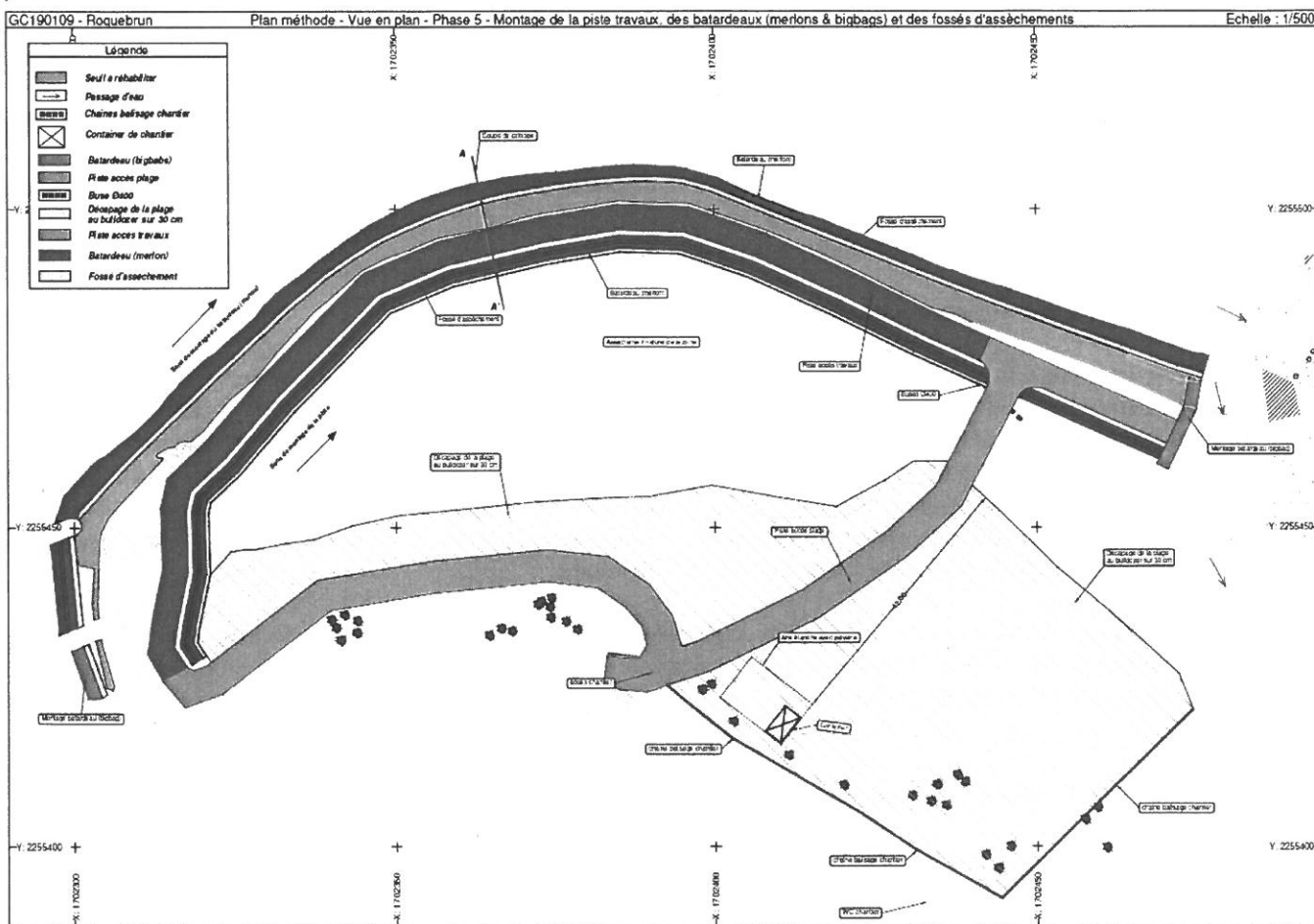
#### **4.1) Mesures d'évitement des risques de pollution sous la responsabilité du maître d'ouvrage**

Il est absolument interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant dans le cours d'eau. Par ailleurs :

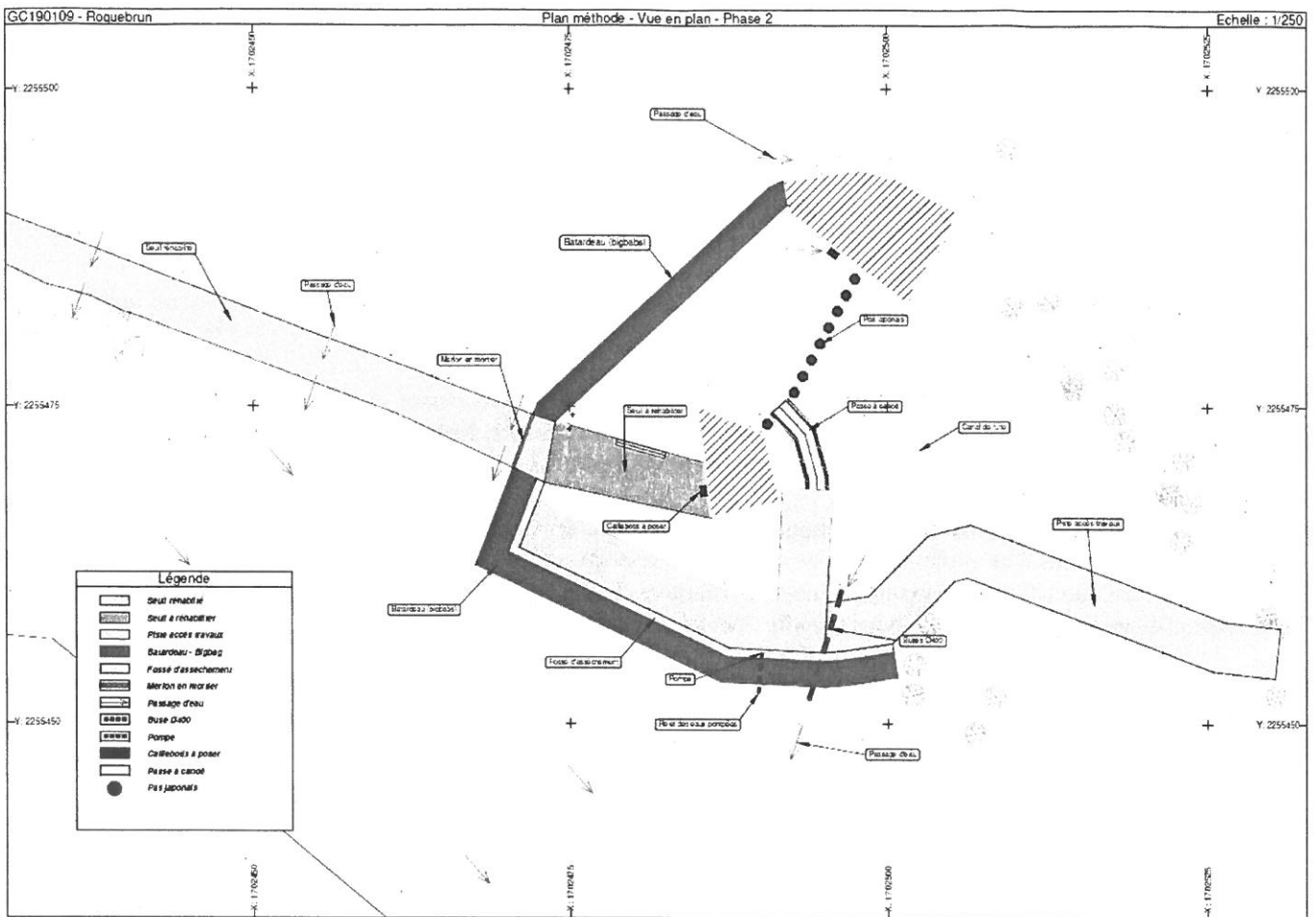
- toute mesure est prise pour éviter toute pollution : plein de carburant des véhicules sur zone étanche adaptée, kit de dépollution dans chaque véhicule, gestion des eaux durant le chantier (pompage et filtration par décantation avant rejet dans le milieu naturel, sélection de matériaux d'apport sains exempts d'espèces indésirables, etc.) ;
- tout stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants est situé à distance suffisante du cours d'eau (au moins 30 mètres) et entouré d'un dispositif de confinement constituant un volume égal au volume stocké ;
- les engins ne doivent présenter aucune fuite, ni trace de graisse ou de matières diverses susceptibles d'occasionner des pollutions.

Les installations de chantier comportent les dispositifs suivants pour éviter le départ de terre et/ou matière en suspension vers le cours d'eau :

- pour les travaux sous le fil d'eau du cours d'eau : isolement de la zone de travaux par la mise en œuvre de merlons batardeaux constitués des matériaux présents (voir schémas des installations ci-dessous).  
A noter que le substrat du cours d'eau est ici essentiellement constitué de galets grossiers réduisant les risques de surconcentration en matières en suspension.



**Isolement de la zone de travaux de restauration du seuil**



### Isolement de la zone de travaux de réalisation de la glissière à canoës et de la pose du caillebotis

- en cas de pollution, la notice environnementale de l'entreprise décrit les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide (comme le kit de dépollution intégrant du matériel absorbant).

#### 4.2) Mesures d'accompagnement en cas de crue sous la responsabilité du maître d'ouvrage

En cas d'intempérie, le chantier est conduit de façon à limiter les dégâts de l'Orb sur les ouvrages en cours de construction et à permettre le repli du matériel en zone de sécurité lorsque en cas de besoin.

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses matériels et personnels lors de la réalisation des différents ouvrages à proximité du cours d'eau.

L'occurrence de la crue est définie selon le niveau de l'Orb à BEZIERS. Le maître d'œuvre doit se tenir informé du débit de l'Orb auprès du service d'annonce des crues et justifier de ces données sur simple demande. Les indications données par le service météorologique sont consignées dans la feuille de chantier journalière.

En cas de crue, le chantier doit pouvoir être interrompu sans difficultés. Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à cette interruption et permettre la reprise des travaux du chantier dès la fin de l'événement météorologique.

A la fin de la journée de travail, les dispositions générales sont prises par le maître d'ouvrage pour mettre les travaux, les matériaux et matériels de chantier à l'abri des conséquences d'une crue prévisible durant la réalisation des ouvrages.

Le maître d'ouvrage s'efforce de ne laisser, sous la menace d'éventuelles crues, aucun matériel mobile ou aucun matériau ; les matériels fixes sont placés hors d'atteinte des crues ou protégés contre leur action.

Le maître d'ouvrage assure sous sa responsabilité et à sa charge les protections auxquelles il devra procéder pour prévenir l'effet des crues, après avoir soumis à l'approbation du maître d'œuvre les mesures qu'il envisage de prendre. Toutes les sujétions spéciales dues à la présence et aux risques de l'eau, tous les dommages causés par l'eau sont à sa

charge. Ainsi, l'Entrepreneur est responsable de tous les dommages subis aux ouvrages existants ou à construire et aux installations de chantiers causés par les eaux.

#### **4.3) Aires de stationnement des engins, du matériel et de ravitaillement sous la responsabilité du maître d'ouvrage**

Des aires de stationnement/ravitaillement/stockage des engins et du matériel sont aménagées à proximité des zones de chantier ; elles sont situées suffisamment en retrait du lit et des berges de l'Orb, et plus particulièrement hors de la zone inondable quinquennale, afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants vers le milieu.

Le nettoyage de la zone de chantier est effectué tous les soirs avec interdiction de laisser les engins ou excédent de matériaux à proximité immédiate de l'Orb ;

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel sont interdites sur le site de travaux. Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectue à proximité du lit du cours d'eau, et plus particulièrement dans la zone inondable quinquennale.

Toutes les opérations à risques sont systématiquement réalisées sur les aires prévues à cet effet et situées hors de la zone inondable quinquennale. Des systèmes simples de traitement et de récupération des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers éléments polluants (carburants, huiles...) sont mis en place sur ces aires de stationnement (petit bassin de stockage en terre, ballots de paille...) et de manipulation des matériels.

En cas d'événement pluvieux s'accompagnant d'un lessivage des emprises, des dispositifs rustiques sont prévus pour rétention avant d'atteindre l'Orb. Les terrassements sont interrompus en cas de transfert de matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de la commune de ROQUEBRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au Maire de la commune de ROQUEBRUN pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 05/06/2020

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

